

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY CEDEX

NANCY, le 02/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES & MATERIAUX NORD-EST

44 Boulevard de la Mothe
54000 NANCY

Référence : GK/NW/2027_2022
Code AIOT : 0006203507

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2022 dans l'établissement CARRIERES & MATERIAUX NORD-EST implanté "Les grandes haies/Pâtis de haine" - 54200 JAILLON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de contrôle s'est effectuée dans le cadre de l'action nationale intitulée "Dépôt de déchets dans les industries extractives".

La transposition, en 2010, de la directive européenne 2006/21/CE relative aux déchets de l'industrie extractive fixe les modalités de stockage et de gestion des déchets issus de l'exploitation des carrières et de leurs installations de premier traitement et modifie ainsi l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 par la création de l'article 16bis, qui impose à tous les exploitants d'établir un plan de gestion des déchets résultant de l'extraction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES & MATERIAUX NORD-EST
- "Les grandes haies/Pâtis de haine" - 54200 JAILLON
- Code AIOT : 0006203507
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de cette installation classée est autorisée par l'arrêté préfectoral 2004-606 du 8 novembre 2005 pour une durée de 15 ans qui a été prolongée jusqu'au 7 mai 2023 par arrêté préfectoral complémentaire 2020-0521 du 13 novembre 2020.

L'exploitation de la carrière est également soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déchets dans les industries extractives ;
- Sécurité ;
- Registres et plans ;
- Vibrations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994 article 1 + annexe I	/	Sans objet
2	Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994 article 11.5	/	Sans objet
3	Gestion et suivi des zones de stockage aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994 article 11.5	/	Sans objet
4	Gestion et suivi des zones de stockage suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994 article 11.5	/	Sans objet
5	Gestion et suivi des zones de stockage Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994 article 11.5	/	Sans objet
6	Plan de gestion des déchets - nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994 article 16 bis	/	Sans objet
7	Plan de gestion des déchets - lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994 article 16 bis	/	Sans objet
8	Plan de gestion des déchets - traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994 article 16 bis	/	Sans objet
9	Plan de gestion des déchets - mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994 article 16 bis	/	Sans objet
10	Plan de gestion des déchets - surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994 article 16 bis	/	Sans objet
11	Plan de gestion des déchets - remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994 article 16 bis	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 08/11/2005 article 5.3.1	/	Sans objet
13	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 08/11/2005 article 5.4	/	Sans objet
14	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 08/11/2005 article 5.5.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les déchets issus de l'exploitation de la carrière et de son installation de premier traitement sont globalement bien gérés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes – vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Le Plan de Gestion des Déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière (PGD), mis à jour le 13/10/2022 et transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées, répertorie deux codes déchets : - 01 01 02, - 01 04 08. Ces codes faisant partie de la liste des déchets inertes dispensés de caractérisation annexée à la circulaire du 22/08/2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, satisfont de fait aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22/09/1994. L'exploitant déclare ne pas stocker d'autres types de déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Il déclare également n'avoir découvert aucune pollution lors de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A – vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : L'inspection menée n'a pas diagnostiqué un potentiel risque de perte d'intégrité de la zone de stockage selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives. Les déchets sont contenus dans les limites de l'installation. Les effets, à court ou à long terme, d'une défaillance due à une perte d'intégrité structurelle ou des défaillances de fonctionnement ou d'exploitation des zones de stockage de déchets ne semblent pas pouvoir entraîner de conséquences graves sur les personnes physiques ni de dommages graves sur la santé humaine et l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection des Installations Classées a pu constater la stabilité de la zone de stockage principale ainsi que l'absence d'envols de poussières ou d'éboulement de masse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : La production de stériles est quantifiée suite au levé topographique annuel et déclarée à l'Inspection des Installations Classées via l'application GEREP dans l'onglet "Production", au paragraphe "ACTIVITÉ EXTRACTIVE (TP1)", à la ligne "Quantité annuelle de stériles générée (ktonnes)". L'exploitant déclare ne pas avoir de registre de suivi à proprement parler mais annexera utilement à son PGD, une mise à jour annuelle des tableaux 1 et 2 présentant respectivement le stockage des stériles d'exploitation et de découverte de la carrière. De plus, le Chef de carrière effectue un levé GPS mensuel via l'application Google Earth Pro lui permettant de suivre l'avancée du front du remblai.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis le dernier plan topographique de la carrière daté du 26/10/2021. L'Inspection des Installations Classées a constaté que les stockages correspondent globalement à ce plan, la production de stériles de l'année en cours s'y étant ajoutée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation.
Constats : Comme indiqué précédemment, les codes déchets identifiés dans le PGD sont dispensés de caractérisation selon l'annexe de la Circulaire du 22/08/11 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. Le PGD indique en page 7, les quantités totales estimées sur la durée de l'exploitation : - code 01 01 02 : 32 000 m ³ (extension : 108 000 m ³) ; - code 01 04 08 : 138 000 m ³ (extension : 465 000 m ³). La nature et la quantité des déchets stockés sur site sont cohérentes avec le PGD.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles.
Constats : Le PGD indique, via des plans insérés dans les tableaux 1 et 2 pages 10 et 11, l'emplacement sur le site des zones de stockage des stériles. L'Inspection des Installations Classées a constaté que le lieu d'implantation de l'installation de gestion des déchets correspond à celui indiqué dans le PGD.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets.
Constats : Il est inscrit en page 7 du PGD transmis par l'exploitant : "Les matériaux de type « mélange terres-plaquettes » issus du décapage sont acheminés directement dans la zone de remblais pour le réaménagement coordonné du site (stockage définitif). Il arrive cependant que ces matériaux soient utilisés pour des travaux d'aménagement de la carrière tels que des merlons, pour sécuriser les pistes et les fronts ou la construction de nouvelles pistes d'accès. Ils peuvent également être commercialisés. Les matériaux stériles issus du scalpage sont stockés sur le carreau de la carrière en attendant d'être utilisés pour des travaux d'aménagement de la carrière (fronts pour hirondelles, pistes...) ou mis en remblaiement." L'Inspection des Installations Classées n'a pas constaté d'écart concernant ces éléments lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement.
Constats : Les mesures de prévention ou de réduction des incidences du dépôt des déchets sur l'environnement et la santé humaine , décrites au paragraphe "3.3. Effets sur l'environnement et la santé humaine" pages 8 et 9 du PGD, sont mises en œuvre (prévention des envols de poussières,...). Concernant les effets sur les eaux, notamment pour le captage dit "forage de Serey" situé à Jaillon, l'article "5.5.2 - Prévention des pollutions accidentelles" de l'Arrêté Préfectoral du 08/11/2005 autorisant l'exploitation de cette carrière, stipule "qu'un plan d'alerte décrivant la procédure à suivre en cas de pollution accidentelle devra être élaboré (...)". Toutefois, vu que l'arrêté Préfectoral du 28/03/2007 concernant ce forage montre que la carrière se trouve hors périmètres de protection, l'exploitant a simplement affiché une note au niveau du local à l'entrée de la carrière avec le contact du service à alerter en cas de pollution accidentelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan de gestion des déchets – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - les procédures de contrôle et de surveillance proposées.
Constats : Les procédures de contrôle et de surveillance décrites dans le PGD sont mises en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Plan de gestion des déchets – remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets.
Constats : La remise en état de la zone de stockage est en cours, elle correspond au plan proposé dans le PGD.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2005, article 5.3.1
Thème(s) : Autre, Accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert ou susceptible de donner lieu à des déversements de déchets est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : L'inspection des Installations Classées a constaté la présence d'une clôture efficace et de pancartes signalant les dangers. L'accès à la carrière est contrôlé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2005, article 5.4
Thème(s) : Autre, Plans
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière est établi . (...) Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection des Installations Classées un plan d'exploitation mis à jour, il y a moins d'un an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2005, article 5.5.8
Thème(s) : Autre, Prévention des Pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. (...) Puis cette vérification sera effectuée périodiquement tous les ans.
Constats : L'enregistrement du 27/09/2022 réalisé sur l'aire étanche de la carrière lors du dernier tir montre des vitesses de moins de 10 mm/s.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet